

puté, qui a prononcé hier ce discours, ne pouvait pas souffrir Dalton McCarthy dans les rangs du parti conservateur. Cet honorable député était ministre des Finances sous sir John Thompson, lorsque Dalton McCarthy a été chassé des rangs conservateurs parce qu'il avait osé exprimer une opinion indépendante au sujet de l'emploi officiel de la langue française dans les Territoires, et au sujet des écoles séparées dans le Manitoba et le Nord-Ouest. On devrait, ce semble, se montrer un peu plus conséquent avec soi-même. Cet honorable député a parlé du manque de logique de plusieurs membres de cette Chambre, appartenant aux deux partis. Mais il devrait, avant de critiquer ainsi son prochain, faire son propre examen de conscience. Cet honorable député a prononcé, en 1896, un discours des plus éloquents, et je désire consigner ici quelques-unes des déclarations qu'il a alors faites, car ces déclarations ne manquent pas d'importance :

La question de savoir si l'on devrait ou si on ne devrait pas établir les écoles séparées aurait pu être fort bien discutée en 1863, alors que ce régime fut implanté dans la province d'Ontario ; c'est une question que l'on aurait pu discuter à fond en 1867 et en 1870, alors que le maintien de ce régime fut décrété par l'acte de la confédération. Mais ce n'est pas de ce principe qu'il s'agit aujourd'hui ; et, pour ma part, je ne crois pas avoir le moindre droit, dans la circonstance présente, de m'attarder à considérer ce principe ; je crois que le devoir m'incombe plutôt de discuter un article de la constitution ainsi que certaine question qui s'y rattache, et dans la décision de laquelle les pères de la confédération ont posé une fois pour toutes le principe des droits de la minorité, principes qu'ils ont incorporés dans la constitution même.

Cela se rapporte au Manitoba, qui ne faisait pas alors partie de la Confédération, mais qui en a fait partie par la suite.

Le troisième point de vue, le seul qui me paraît pratique, c'est de discuter la question à la lumière de quelque article obligatoire de la constitution, d'un article qui, tenant compte des multiples conditions de ce pays, constitue une obligation en même temps qu'une sage disposition de la constitution.... La Grande-Bretagne est un pays qui s'est distingué par la fidélité avec laquelle il a toujours respecté chacun de ses engagements et chacune de ses conventions. Cette nation ne s'est pas moins distinguée par l'esprit de tolérance large et généreuse dont elle a fait preuve à l'égard de toutes les religions et de toutes les nationalités auxquelles appartient les divers éléments qui composent son puissant empire. Or, la bonne foi et la tolérance sont les deux principes qui servent de base à la constitution, et plus particulièrement aux articles de la constitution dont on se prévaut pour soulever la question actuelle, articles qui se rapportent aux droits des minorités des différentes provinces du Dominion en matière d'instruction publique.

Notez bien que l'orateur parle du Manitoba et que ces paroles se rapportent aux différentes provinces du Dominion. Bien que je ne partage pas son avis, j'aimerais cependant trouver chez lui un peu plus de logique.

Au-dessus des pouvoirs coercitifs des cours de justice, et au-dessus des pouvoirs coercitifs des parlements supérieurs, il y a un sentiment de justice et d'équité qui oblige, à défaut d'ordonnances des tribunaux, qui oblige par la force même de l'appel que ce sentiment fait au cœur et à la conscience d'un Parlement et d'un peuple, à rendre justice et à exercer cette liberté absolue et illimitée dans l'intérêt d'une minorité ou d'une classe quelconque de la société, relative à un sujet quelconque.

Vient ensuite la brillante péroraison que voici :

Après six ans, Monsieur l'Orateur, nous voici dans les circonstances dont j'ai exposé le détail. Quel est donc le devoir qui incombe au Parlement ? D'une part, on éprouve une légitime répugnance à intervenir et à faire ce que la province peut accomplir plus facilement et beaucoup mieux que nous, quand bien même nous en aurions clairement le pouvoir. A cela s'ajoutent une foule de raisons secondaires variant des principes aux considérations personnelles et de parti, raisons qui ont porté certains députés à voter contre le présent bill et à s'opposer à toute législation réparatrice.

D'autre part, qu'est-ce que l'on constate ? Il y a la lettre et l'esprit des conventions constitutionnelles de notre pays. Il y a la belle leçon de tolérance et de générosité qui se dégage de la constitution et qui, depuis près de trente ans, contribue à faire régner l'harmonie au sein de la population. Il y a les plaintes de la minorité, faibles chez ceux qui souffrent, vu leur nombre restreint, mais fortes, laissez-moi vous le dire, chez ceux qui, d'un bout à l'autre du pays, sympathisent avec elle.

Les minorités des autres provinces vous demandent quelle sera leur position et comment elles seront traitées, si, plus tard, leur temps d'épreuve arrive et qu'elles soient obligées d'en appeler à ce même tribunal du Parlement, d'invoquer la protection de ce même pouvoir. Les auteurs de la confédération ont, de propos délibéré, d'une manière formelle et précise, investi ce Parlement du pouvoir de maintenir ces droits et de les rétablir dans le cas où ils seraient enlevés. On a demandé à ce Parlement d'intervenir. Le pays a les yeux sur lui, l'univers a les yeux sur lui. Trouvez dans votre courage, dans votre esprit de justice, dans votre bonne foi, une réponse pour ceux qui font appel ; une réponse pour le Canada qui a les yeux sur vous, et pour l'univers qui jugera votre conduite.

L'histoire s'écrit, Monsieur l'Orateur, en ces jours féconds en événements. Ce chapitre contiendra-t-il le récit d'actes nobles et décisifs ou le récit d'actes de faiblesse, destinés à ne produire aucun résultat ? Allons-nous nous laisser passer pour des gens mesquins et provinciaux, ou l'histoire dira-t-elle aux siècles futurs que nous avons été magnanimes et dignes de l'empire ? Appliquons avec fermeté le pacte constitutionnel, suivons le droit sentier de la bonne foi et de l'honnêteté. Prenons, pour pouvoir le passer à d'autres, le flambeau brillant, à la douce lumière duquel les auteurs de la confédération ont traversé des temps beaucoup plus agités et beaucoup moins éclairés que les nôtres, et sont arrivés à une ère d'harmonie et de paix constante.

Rendons justice à une minorité faible et patiente, et ainsi réglons pour toujours la question de la suffisance des garanties inscrites au pacte fédéral. Efforçons-nous de suivre d'un bon cœur le noble exemple de la grande nation